



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 29 septembre 2016

Présents : ~~M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;~~
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre- président ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARION M., Membres du Collège Communal ;
~~Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;~~
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,
Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Le conseil communal approuve la modification du cahier des charges annexé à la délibération du 30.08.2016 relative à la réalisation d'un bulletin d'information telle que rédigée dans la délibération du collège communal du 29 septembre 2016.

1. ER - 830. Adhésion à la S.A. AQUAWAL : Approbation par la tutelle.

ER - 830. Adhésion à la S.A. AQUAWAL : Approbation par la tutelle.

Document d'approbation en annexe.

PREND ACTE de l'approbation par la tutelle de l'adhésion de la Commune de Tellin à la S.A. AQUAWAL en date du 27 juin 2016.

2. CM - 871 - SAR BLN79 dit "MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX PORTANT SUR LA CONCEPTION, L'AMÉNAGEMENT ET LE FINANCEMENT D'UN SITE S.A.R. "SALLE CONCORDIA ET ATELIERS COMMUNAUX" COMPRENANT LA RENOVATION DE LA SALLE CONCORDIA, LA CREATION DE LOGEMENTS PRIVÉS ET DE COMMERCES (P.P.P.) PROCÉDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE - DIALOGUE COMPETITIF" (en urgence) : approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a et l'article 41, §1 et 2 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7, 8 et 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la Loi sur les marchés publics par arrêté royal du 17/06/2016 ;
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt reçu en date du 14/07/2016 visant à encourager la réhabilitation des friches industrielles en Wallonie lancé par le Cabinet DI ANTONIO et débattu aux séances des 4/08, 11/08 et 18/08 par le Collège communal ;
- Vu l'arrêté ministériel désignant le site "Salle Concordia, Ateliers communaux" comme site à réaménager (SAR-BLN079) en date du 02/02/2016 ;
- Vu l'éligibilité de ce site à cette candidature ;
- Considérant que l'espace repris dans le SAR est vaste pour permettre de repenser complètement le lieu-dit "PACHY" et de le revoir comme une nouvelle zone de centralité, services administratifs communaux, activités récréatives, services annexes communaux, parking, sécurisation du site, logement uni familial qui permettent de financer le projet ;
- Vu la volonté de la CLDR de maintenir la salle Concordia et de la rénover ;
- Considérant que le subside PCDR ne peut être utilisé à cette fin ;
- Considérant dès lors que seul un Partenariat Public-Privé pourrait valablement intervenir pour réhabiliter l'ensemble du site repris ci-dessus ;
- Considérant que le dossier de candidature à rentrer auprès du Cabinet DI ANTONIO doit être constitué en partenariat avec un privé pour le 28 octobre 2016 ;
- Considérant que cette date butoir nous impose de réduire le délai de dépôt de candidature de 37 à 17 jours calendrier de façon à répondre au mieux à la volonté du cabinet ; le temps laissé aux soumissionnaires pour le dépôt de leurs candidatures est limité à 17 jours à compter de la publication de l'avis de marché dès lors que :
La demande de subsidiation doit être introduite pour le 28 octobre au plus tard alors que le document descriptif n'a pu être adopté par le conseil communal qu'en date du 29 septembre 2016 ;
La procédure de dialogue compétitif implique un processus de dialogue qui permet d'affiner l'offre en fonction des discussions avec le pouvoir adjudicateur ;
- Considérant le Masterplan couvrant la zone du Pachy, qui sera mis en réflexion dès septembre créant ainsi une unité dans l'aménagement qualitatif du noyau de Tellin ;
- Vu l'incitant financier proposé dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt (taux préférentiel - 0%- ou une part participative allouée à la société) ;
- Vu la vétusté des bâtiments et le chancre que constitue ce site en centre de village ;
- Considérant la complexité du projet étant donné qu'il est objectivement impossible de définir les moyens techniques pouvant répondre aux besoins liés au projet, ni d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques, financières ou juridiques et vu qu'il semble que l'application des procédures ouvertes ou restreintes classiques ne permettent pas de passer le marché ;
- Considérant le document descriptif complétant l'avis de marché "Marché public de travaux portant sur la conception, l'aménagement et le financement d'un site S.A.R. "SALLE CONCORDIA ET ATELIERS COMMUNAUX" comprenant la rénovation de la salle Concordia, la création de logements privés et de commerces (P.P.P.) Procédure négociée avec publicité - dialogue compétitif";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619.835€ HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché en libre concurrence pour la mise en oeuvre de la procédure négociée avec publicité en dialogue compétitif ;
- Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier donné en date du 23 septembre 2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le document descriptif "Marché public de travaux portant sur la conception, l'aménagement et le financement d'un site S.A.R. "SALLE CONCORDIA ET ATELIERS COMMUNAUX" comprenant la rénovation de la salle Concordia, la création de logements privés et de commerces (P.P.P.) Procédure négociée avec publicité - dialogue compétitif" et le montant estimé du

marché. Les conditions sont fixées dans le document descriptif et repris par l'avis de marché qui sera publié sur le site "Bulletin des adjudications" et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 750.000 € TVA Comprise ;

Article 2 : De réduire le délai de dépôt des candidatures de 37 jours calendrier à 15 jours ;

Article 3 : De choisir la procédure négociée avec publicité en dialogue compétitif comme mode de passation du marché.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. Mettre les prix HTVA

La minorité fait remarquer que le montant élevé de l'estimation risque d'être dissuasif : prix des salles avoisinantes 1.000€/m² ; ici min 2.000€/m²

La minorité sollicite sa participation au jury. Elle demande si le comité de gestion sera consulté à un moment ou l'autre. La majorité précise que cela est dans leur intention.

3. PP - 861 - AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
 - Considérant qu'un marché de conception pour le marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE et qu'un marché de conception pour le marché "AMENAGEMENT UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE" a été attribué à ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve ;
 - Considérant qu'il est de bonne gestion, sur avis du Pouvoir Subsidiant, de procéder au regroupement des deux dossiers en un seul cahier spécial des charges afin de réaliser des économies d'échelle et de n'avoir qu'un seul adjudicataire pour l'ensemble des travaux ;
 - Considérant le cahier des charges N° M15ECRE relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché regroupé s'élève à 371.571.42 € hors TVA ou 449.601.42€ TVA 6 % comprise , ce montant comprenant la location éventuelle de modules-classes ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
 - Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72201/723-60 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt et subsides ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2016, le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 23.09.2016 ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° M15ECRE et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE", établis par l'auteur de

projet, ATRIUM, Rue de Neufchâteau, 21 à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.571.42€ hors TVA ou 449.601.42€ TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72201/723-60 (n° de projet 20140017).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. prévoir un wc maternelle en plus

4. NW/57.506.12 - Déclassement et vente d'une partie de la voirie communale n°5 et vente de la parcelle cadastrée à TELLIN, 2ème Division Bure 764/02 pour une superficie totale de 200m2 à M. et Mme FOUQUAET - Exercice 2016 - Approbation.

Attendu que M. et Mme FOUQUAET-VANMUYLEM, domiciliés Rooseveltlaan 26 à 9420 ERPE-MERE, ont sollicité, le 07 juillet 2016, le rachat d'une partie du sentier n°5 ainsi que la parcelle cadastrée 2e division, section B, numéro 764/2 (200 m² au total à l'arrière du bâtiment qu'ils viennent d'acquérir sis Faubourg 2 à BURE, cadastrée 2e division, section B, numéro 764M ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal, donné en date du 31 mars 2016, sur le déclassement et la vente de ce terrain, sur base d'une demande verbale de l'agence immobilière HONESTY ;

Vu le plan initial établi par le géomètre Vivian MARECHAL en date du 09 juin 2016 ;

Vu le résultat de l'enquête publique affichée du 08 juillet 2016 au 08 septembre 2016, soit durant un délai de trente jours avec suspension entre le 16/07 et le 15/08, conformément au décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Attendu que cette vente permettra de régulariser une construction établie en partie sur le domaine public et aux propriétaires du bâtiment de déterminer précisément leur propriété à l'arrière de leur habitation ;

Vu le plan de délimitation d'un excédent de voirie établi par Mr Vivian MARECHAL, géomètre expert, modifié en date du 15.09.2016, suite aux résultats de l'enquête publique ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition, datée du 03 mai 2016 (zone d'habitat: 40,00 €/m², zone forestière estimée à 1.000,00 €/ha) ;

Vu l'avis favorable du Service Technique Provincial en date du 23.09.2016 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De demander à la Députation Permanente de déclasser la partie de la voirie n°5, tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : De vendre ensuite la partie de la voirie communale n°5 ainsi que la parcelle cadastrée 2e division, section B, numéro 764/2 (200 m² au total) telles qu'elles figurent sur le plan annexé à M. et Mme FOUQUAET-VANMUYLEM, domiciliés Rooseveltlaan 26 à 9420 ERPE-MERE pour le prix de 10.000,00 € ;

Article 3 : De demander aux acquéreurs de faire borner en deux points leur propriété le long du chemin n°5 ;

Article 4 : D'en informer le public par voie d'affichage durant quinze jours, comme prescrit par le décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 sur la voirie communale.

5. CV - 854 Collecte du papier carton en porte-à-porte - Renouvellement du contrat de collecte

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;
Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :
garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne et en conséquence.
de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020), l'organisation de cette collecte, et de retenir la fréquence de collecte suivante :

Une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

6. VG-300 Statut pécuniaire - correction de l'article 46 relatif à l'allocation de fin d'année

Attendu que l'article 19 du statut pécuniaire stipule que les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, de diverses allocations et notamment de l'allocation de fin d'année ;

Attendu que l'article 46 stipule quant à lui qu'il est question dans l'allocation de fin d'année, d'une partie fixe de 650€ et d'une partie variable s'élevant à 2,5% de la rétribution annuelle brute (base légale : AR du 28 novembre 2008) ;

Attendu que les services publics fédéraux bénéficient d'une seconde partie variable correspondant à 7% du mois d'octobre (base légale : AR du 28 novembre 2008 modifié par l'AR du 9 décembre 2009) ;

Attendu qu'il y a dès lors contradiction entre l'article 19 et l'article 46 ;

Vu l'avis du Directeur Financier daté du 08/09/2016;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De modifier l'article 46 du statut pécuniaire, comme suit:

"Article 46 - Par. 1er - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

Par. 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

1° pour la partie forfaitaire :

Le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

2° pour la partie variant avec la rétribution annuelle ;

Cette partie s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° pour la partie variant avec la rétribution mensuelle :

Cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95€ si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;

- elle est limitée à 201,90€ si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due."

7. MR - 857 Financement des services d'incendie - Redevances définitives des communes protégées de la classe Z - Loi du 31.12.1963 sur la protection civile.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le décompte de 110.808,90 € de la redevance communale concernant la protection incendie et dont le montant de la régularisation s'élève à 33.157,70 € qui sera présenté au prochain conseil communal.

8. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Budget 2017 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2016 le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure pour l'exercice 2017 a été voté en séance du 05 août 2016 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 08 août 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, les postes des articles 27 à 35 ne pouvant être globalisés mais devant être ventilés par poste ; que dès lors cette dépense doit être annulée ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;

Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 15 septembre 2016 ;

Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2017 en date du 23 août 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, les postes des articles 27 à 35 ne pouvant être globalisés mais ventilés par poste ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2017 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.606,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.128,98 €
Recettes extraordinaires totales	4.967,22 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.888, 50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.685,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.573,65 €
Dépenses totales	18.573,65 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de BURE
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

9. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Budget 2017 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2016 le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Vu que le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption » de Resteigne pour l'exercice 2017 a été voté en séance du 05 août 2016 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 08 août 2016 ;

Attendu que l'entretien du cimetière n'est pas une compétence du Conseil de Fabrique ;

Attendu que le Cimetière de Resteigne est une propriété communale et que dès lors il n’y a pas lieu de prévoir une somme au budget à l’article 29 ; et que dès lors cette dépense doit être annulée ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d’avis, au Directeur Financier ;

Vu l’avis du Directeur Financier, rendu en date du 15 septembre 2016 ;

Conformément à l’article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l’année 2017 en date du 23 août 2016 ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l’espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l’unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d’église Notre-Dame de l’Assomption de Resteigne pour l’exercice 2017 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.331,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.140,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.943,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.190,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.472,05 €
Dépenses totales	8.133,50 €
Résultat budgétaire	6.338,55 €

Art. 2 : En application de l’article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l’appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d’église de RESTEIGNE ;
- à l’Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l’acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d’application.

10. MR-185.3 Fabrique d’Eglise de Tellin - Budget 2017 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 01er juin le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin pour l'exercice 2017 a été voté en séance du 11 août 2016 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 12 août 2015 ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 15 septembre 2016 ;

Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et à approuvé le budget pour l'année 2017 en sa date du 18 août 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2017 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.381,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.593,66 €
Recettes extraordinaires totales	20.381,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.974,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.804,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.602,84 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.602,84 €

Recettes totales	20.381,73 €
Dépenses totales	20.381,73 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de TELLIN ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- Un état détaillé de la situation patrimoniale.
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires.
- Un relevé des célébrations culturelles privées prévues.

11. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Budget 2017 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que le Conseil de Fabrique ne nous a pas rentré sa délibération d'approbation de son budget 2017 ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;

Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 15 septembre 2016 ;

Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2017 en date du 23 août 2016 ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2017 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	348,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	280,83 €
Recettes extraordinaires totales	1.754,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.325,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	747,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	2.073,32 €
Dépenses totales	2.073,32 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

Rem générale de la minorité : demande d'avoir les annexes scannées dans IMIO à l'avenir.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) MAGNETTE JP.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.